



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation aux adultes handicapés

Question écrite n° 70891

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à Mme la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure les personnes titulaires d'une carte d'invalidité et percevant l'allocation adulte handicapé pourraient cumuler le bénéfice de cette allocation avec celui d'un salaire, ce qui leur garantirait un niveau de vie décent plutôt que de maintenir le plafonnement dont la seule conséquence est de les maintenir dans une situation de précarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de la ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées sur les conditions de cumul de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec les revenus procurés par l'exercice d'une activité professionnelle. L'AAH, prestation non contributive, est un revenu minimum garanti à toute personne reconnue handicapée par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP). Son attribution est, par conséquent, subordonnée à une condition de ressources et le montant de la prestation est réduit lorsque son bénéficiaire dispose par ailleurs d'autres revenus. En effet, les ressources perçues par la personne handicapée, durant l'année civile précédant celle en cours de laquelle le droit à l'AAH est ouvert ou maintenu, doivent être inférieures à 6 699,68 euros pour une personne seule, pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002. Ce plafond est doublé pour un couple marié, lié par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement, et majoré de moitié par enfant à charge. Ces ressources s'entendent du revenu net catégoriel retenu pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Les conditions de prise en compte des ressources sont favorables aux intéressés puisqu'elles reposent sur les seuls revenus imposables après abattements fiscaux de droit commun (10 et 20 %) et abattements spécifiques aux personnes invalides. Ce mécanisme de détermination du montant de l'AAH aboutit à ce qu'une partie seulement des revenus d'activité soit prise en considération et permet un cumul des revenus tirés d'une activité professionnelle avec l'allocation aux adultes handicapés, dans une certaine limite. L'AAH étant un revenu minimum, elle n'est due en totalité que si le demandeur ne dispose, par ailleurs, que de trop faibles ressources. Si tel est le cas, elle est versée sous forme de différentielle. Ainsi, l'AAH est versée à taux plein lorsque le total des ressources déterminées dans les conditions susmentionnées, augmenté du montant mensuel de l'AAH au 1er juillet de l'année de référence, est inférieur ou égal au plafond applicable. Dans le cas contraire, l'AAH est réduite à due concurrence. De plus, l'exercice d'une activité professionnelle ne se traduit pas par une révision immédiate du montant de l'AAH. Le droit à cette prestation est, en effet, examiné pour chaque période d'un an commençant au 1er juillet de chaque année sur la base des ressources imposables au cours de l'année civile précédant le début de l'exercice de paiement. C'est donc au 1er juillet suivant que les revenus tirés de l'activité professionnelle en année N-1 entrent dans la base ressources de l'AAH. En cas de début d'activité et depuis le décret n° 2001-1020 du 5 novembre 2001, il n'est d'ailleurs plus procédé, comme c'était la règle auparavant, à la reconstitution forfaitaire des revenus sur la base d'une année pleine. Enfin, il convient de rappeler que l'AAH n'est pas soumise à cotisation de sécurité sociale, ni assujettie à l'impôt sur le revenu, ni à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70891

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : famille, enfance et personnes handicapées

Ministère attributaire : famille, enfance et personnes handicapées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 décembre 2001, page 7367

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1289